



**AVENANT n° 1 du 22 juin 2015 à l'accord du 22 juin 2015
mettant en place un régime complémentaire santé : définissant le
financement du régime et les garanties versées aux bénéficiaires**

*(Étendu par arrêté ministériel du 11 décembre 2015 ; JORF du 23 décembre 2015.
Modifie l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé.
Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée. Abrogé et
remplacé par l'avenant n° 4 du 22 novembre 2017.)*

(Accord non applicable.)

Vu l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche, et conformément à son article 5 « Financement du régime et garanties versées aux bénéficiaires »

Les signataires de l'accord conviennent :

Article 1. Étendue des prestations

(Article non applicable.)

Le régime de branche Frais de santé comprend 2 différents niveaux de garanties :

- le régime de base obligatoire ;
- le régime optionnel, avec un niveau de garanties supérieur à la Base, pour les salariés des entreprises adhérentes souhaitant améliorer le niveau des garanties dont ils bénéficient au titre du régime de base.

Article 2. Taux de la cotisation mensuelle de base

(Article non applicable.)

Les signataires fixent le taux des cotisations dues au titre du régime de complémentaire santé à 0,94 % du PMSS.

La cotisation mensuelle est répartie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur 50 % à la charge du salarié.

La quote-part salariale est prélevée sur la rémunération mensuelle de chaque salarié. Elle est dite « cotisation salarié ».

Ce taux est garanti pendant trois ans, à l'issue desquels il pourra faire l'objet d'une renégociation (voir article 11 de l'accord du 22 juin 2015).

Conformément, au décret du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés, pour les salariés relevant du régime obligatoire local d'Alsace-Moselle, les prestations versées au titre de la couverture complémentaire seront déterminées après déduction de celles déjà garanties par le régime obligatoire ; en conséquence, les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié seront réduites à hauteur du différentiel de prestations correspondant.

Article 3. Action sociale de la branche – Solidarité – Prévention santé

(Article non applicable.)

Conformément à l'article 8 de l'accord du 22 juin 2015 mettant en place un régime complémentaire santé dans la branche des commerces de détail non alimentaires, au moins 2 % des cotisations seront alloués, lors de la première année de mise à disposition du régime, au financement d'actions de prévention de santé publique et aux prestations d'action sociale des salariés de la branche.

Article 4. Cotisation pour le régime optionnel

(Article non applicable.)

Le salarié pourra améliorer les prestations dont il bénéficie en souscrivant facultativement des garanties optionnelles.

Le salarié finance intégralement ces garanties dont le taux a été collectivement négocié.

Article 5. Dispositions diverses – entrée en vigueur – extension

À l'issue de la procédure de signature le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2331-2 et D. 2231-3 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le 22 juin 2015

(Tableau des garanties non applicable, abrogé et remplacé par l'avenant n° 6 du 19 septembre 2019.)

Fait à Paris, le 22 juin 2015

SIGNATAIRES :

Pour les organisations patronales : Ensemble des organisations d'employeurs du Groupe des 10/CDNA.

Pour les organisations représentatives des salariés : Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente – Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services / CFE-CGC – Fédération des Services CFDT.